



communauté
de communes

DECISION DU PRESIDENT N° : 2024 - 053

Objet : RPE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE SALLE
AVEC LA RESIDENCE LES JARDINS DE L'AUNETTE

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant la continuité des activités d'éveil du Relais Petite Enfance installé au sein de la Résidence des Jardins de l'Aunette depuis septembre 2023,

Considérant l'approbation de la commission Action Sociale du 25 mai 2023 sur le déménagement des activités du Relais Petite Enfance, au sein de la Résidence des Jardins de l'Aunette,

Considérant que cette mise à disposition est indispensable pour que les ateliers destinés aux assistantes maternelles se déroulent à la Résidence des Jardins de l'Aunette, à raison de 3 matinées par semaine,

Considérant l'expiration de la précédente convention,

Considérant que les conditions d'utilisation et mises à disposition des salles restent inchangés à la précédente convention,

Considérant l'avis de la CAF sur cette mise en œuvre partenariale, qui promeut ce premier Relais Petite Enfance de l'Oise à animer des ateliers au sein d'une résidence sénior,

Considérant qu'un projet intergénérationnel entre les deux entités est mis en place depuis novembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter la continuité des activités du service petite enfance au sein de la Résidence des Jardins de l'Aunette.

ARTICLE 2 De signer les conventions permettant les activités au sein de la Résidence des Jardins de l'Aunette (la convention d'occupation de salle et la convention d'atelier intergénérationnel).



communauté
de communes

- ARTICLE 3** D'accepter les conventions dûment citées pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.
- ARTICLE 4** Conformément au code général des collectivités territoriales, cette décision sera transmise en sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de l'égalité.
- ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 6** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :
- Madame la Préfète de l'Oise,
 - Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
 - Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le: **09 SEP. 2024**
de l'affichage le: **09 SEP. 2024**

Fait à Senlis,

le: **30/8/2024**



Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines

CONVENTION D'OCCUPATION DE SALLE

Entre les soussignés

La Communauté de communes Senlis Sud Oise, représentée par Monsieur Guillaume MARECHAL, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, sise 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Ci-après désignée « La Communauté de communes » ;

d'une part,

Et

La Résidence les jardins de l'Aunette, SAS au capital de 159 934,25 euros, immatriculée au RCS de Compiègne au n° 695980219, dont le siège social est 6 avenue du Poteau, 60300 CHAMANT,

Représentée par Madame Emmanuella KILI, habilitée en vertu de son statut de Directrice de l'établissement,

Ci-après désignée « la Résidence les jardins de l'Aunette » ;

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

Pour permettre la mise en place d'activités d'éveil à destination des assistantes maternelles et des enfants qui leur sont confiés, la Résidence les jardins de l'Aunette met à disposition de la CCSSO deux salles (une pour les activités et une pour rangement du matériel) situées au sein du salon saint-Honoré au 1^{er} étage de la Résidence, 6 avenue du Poteau, 60300 Chamant.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de cette salle.

II- CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

1.1 – Désignation du bien occupé

La Résidence les jardins de l'Aunette, propriétaire du bien précité concède à titre payant à la CCSSO, l'utilisation de l'espace suivant :

- au premier étage, une salle d'activités d'environ 35 m2 et une salle de rangement d'environ 10 m2 attenante.

Cet espace est mis à disposition de la CCSSO à usage exclusif de salle d'activités. Elle peut accueillir au maximum 22 personnes (enfants et adultes).

Pour tout changement d'organisation, un accord préalable de la direction sera obligatoire :

De façon plus exceptionnelle, un autre espace de la Résidence pourra être exploité pour un atelier, par exemple dans le jardin par beau temps.

Occasionnellement, le Relais Petite Enfance pourra solliciter un prêt d'une salle au sein la Résidence des Jardins de l'Aunette pour ses réunions, formations ou encore commissions.

1.2 – Destination

La CCSSO utilisera essentiellement cette salle comme lieu d'activités avec les assistantes maternelles et les gardes à domicile exerçant sur le territoire et les enfants qu'elles accueillent.

Le public ciblé peut aussi être les familles de jeunes enfants ou les élus de la CCSSO.

Cette salle pourra être utilisée occasionnellement dans le cadre de la formation continue des assistant(e)s maternel(le)s ou gardes à domicile du territoire. Un accord préalable sera sollicité auprès de la direction, avec les détails de la formation prévue.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il est convenu qu'un calendrier des dates d'occupation sera adressé par la CCSSO à la Résidence les jardins de l'Aunette chaque trimestre. La salle ne sera pas utilisée pendant les vacances scolaires (sauf cas exceptionnel).

L'utilisation hebdomadaire de la salle sera de 4 demi-journées maximum par semaine, essentiellement en matinée. La salle sera ouverte à 8h30 au plus tôt et fermée à 12h00 au plus tard par un agent du Relais Petite Enfance.

L'agent du RPE pourra être amené à préparer un atelier à l'avance (la veille).

La CCSSO s'engage à quitter les lieux au terme du contrat.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de quatre mois.



communauté
de communes

Article 3 – REDEVANCE

La mise à disposition de cet espace est consentie à titre payant à la CCSSO.

Un forfait de 4020€ par an soit 335€ par mois (comprenant les frais liés aux charges courantes : eau, électricité, assurance des locaux, entretien et réparations des locaux) versés à la Résidence les jardins de l'Aunette. Ce montant sera versé par mandat administratif.

Article 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 – La CCSSO prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Résidence les jardins de l'Aunette pour quelle que ce soit.

4.2 – La CCSSO ne pourra apporter aucune modification à la salle mise à disposition, sauf avec un accord transmis à la direction.

4.3 – La CCSSO laissera le matériel afférent aux activités dans les deux salles dédiées (meublier enfant, armoires de rangement, matériel pédagogique, etc.)

4.4 – L'espace dédié, le mobilier et le matériel d'activité seront entretenus par les agents du RPE.

4.5 – Seuls les agents du RPE, l'équipe de maintenance des locaux et le personnel de direction de la Résidence les jardins de l'Aunette auront accès aux deux salles mises à disposition, un accès sécurisé sera mis en place à l'entrée de la salle principale.

4.6 – Un accès du public (enfants, assistantes maternelles, personnel) à la salle est possible en traversant les parties communes de la Résidence les jardins de l'Aunette (entrée, escalateur, couloirs d'accès, jardin). Il en est de même avec un accès possible aux sanitaires, proches à la salle d'activités.

Article 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La salle est assurée par la Résidence les jardins de l'Aunette dans le cadre de sa police d'assurance « dommage aux biens » et figurant au patrimoine immobilier.

Néanmoins, la CCSSO demeure responsable de tout dommage immobilier et mobilier survenant du fait de ses activités.

Dans ce sens, la CCSSO assurera ses activités pour les risques encourus.

La CCSSO renonce à tout recours contre la Résidence les jardins l'Aunette en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant cette salle.

La CCSSO s'engage à fournir, au moment de la signature de l'acte, les attestations d'assurance correspondant à ses polices d'assurance.



Il est également convenu, d'une façon expresse entre la CCSSO et la Résidence les jardins de l'Aunette, que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont la CCSSO pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

En cas de sinistre, la CCSSO ne pourra réclamer à la Résidence les jardins de l'Aunette aucune indemnité de privation de jouissance.

Article 6 – CHARGES - FISCALITE

Les abonnements en gaz, électricité, eau ainsi que leurs consommations respectives seront intégralement payés par la Résidence les jardins de l'Aunette.

Article 7 – RESILIATION DU CONTRAT – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par une partie de l'une de ses obligations mises à sa charge en vertu du présent contrat, l'autre partie pourra, quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, demander la prononciation de la résiliation du présent contrat.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – EXPIRATION DU CONTRAT

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que la CCSSO puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Résidence les jardins de l'Aunette. A l'expiration de la convention, la CCSSO devra rendre la salle dans le même état qu'au démarrage du contrat (sur l'état des lieux).

Article 9 – RENOUVELLEMENT

A l'issue de la présente convention, son renouvellement pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention fixant les conditions d'occupation devra alors être signée après accord exprès entre les parties à la date du terme de la convention précédemment établie entre les deux parties.

Article 10 – RECOURS EN CAS DE LITIGE

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution de compétences à la juridiction qualifiée.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 060-200066975-20240830-2024_053-AR



Fait à Senlis, le 5/8/2024

La Résidence les jardins de l'Aunette

Le Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Madame Emmanuella KILI

Monsieur Guillaume MARECHAL





CONVENTION ATELIER INTERGENERATIONNEL

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, dont le siège est 30 avenue Eugène GAZEAU à SENLIS (60300), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du 15 juillet 2020

Ci-après dénommée « La Communauté »

d'une part,

Et

La résidence les jardins de l'Aunette, SAS au capital de 159 934,25 euros, immatriculée au RCS de Compiègne au n°695 980 219, dont le siège social est 6 avenue du Poteau, 60300 – Chamant,

Représentée par Madame KILI Emmanuella, habilité en vertu de son statut de Directrice de l'établissement,

Ci-après désignée « la résidence les jardins de l'Aunette »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté la présente convention dans le cadre de la mise en place d'un partenariat.

Article 1 : Nature et Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre le Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la Résidence les Jardins de l'Aunette. Les actions d'animations sont à destination des assistant(e)s maternel(le)s ou des gardes à domicile accompagnées des enfants qu'elles accueillent et des résidents des jardins de l'Aunette.

Chaque année scolaire, une fiche projet sera réalisée afin de compléter cette convention. L'idée est de définir des objectifs communs afin d'ajuster au mieux le projet pédagogique pendant ses ateliers intergénérationnels.



Article 2 : Engagements respectifs des parties

Article 2-1

Les animatrices du RPE s'engagent à élaborer, en collaboration avec les animatrices de la résidence des jardins de l'Aunette des actions d'animations à destination des enfants et des résidents dans le respect de leur rythme de vie et de leur intégrité.

Article 2- 2

La résidence les jardins de l'Aunette s'engage à participer aux ateliers définis en fonction d'un planning, de façon à faciliter l'action menée.

Article 2-3

Les animations proposées doivent être adaptées aussi bien aux enfants qu'aux résidents.

En septembre, une réunion pédagogique en présence des animatrices du RPE et de la Résidence sera organisée pour planifier les événements à venir. La direction sera informée de cette réunion et pourra y être convier.

Une fiche projet découlera de cette réunion pour fils conducteur de l'année.

Article 3 : Responsabilités Financières

Le RPE et la Résidence les jardins de l'Aunette s'engage à budgéter les ateliers que chaque entité propose.

Le financement de chaque action sera validé en amont par la fiche projet.

Article 4 : Règlement et Responsabilité

Lors des ateliers avec des résidents dans la salle du RPE, ceux-ci restent sous la responsabilité de l'animatrice des jardins de l'Aunette. Les enfants restent sous la responsabilité de leur assistant(e) maternel(le).

Article 5 : Evaluation

Les deux parties s'engagent à organiser une réunion de fin de projet qui permettra d'évaluer le partenariat pour l'année scolaire suivante.

Article 6 : Communication

Dans le cadre des projets, chaque partie pouvant être amenée à prendre des photos ou vidéos, devra s'assurer de disposer des autorisations liées au droit à l'image des enfants et des résidents.

Chaque partie accepte l'utilisation des logos et nom des établissements dans le cadre d'une communication extérieure (Affiche, Internet, Presse, Réseaux Sociaux des structures...).



Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est valable du 01 septembre 2024 au 31 aout 2025.
La convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction. Les deux parties peuvent résilier cette convention avec un préavis de 3 mois.

Fait à Senlis, le 5/8/2024

Pour la résidence les jardins de l'Aunette

Pour la Communauté de Communes

La directrice
Emmanuella KILI

Le Président
Guillaume MARECHAL

